

Demande d'accès partiel au Fonds – Procédure pour les chercheuses et chercheurs

Note : Cette section du guide ne s'applique que pour les projets de recherche avec les êtres humains réalisés par l'octroi d'une subvention ou d'un financement administré au Cégep de Jonquière. Cette procédure s'applique pour les subventions provenant des Fonds de recherche du Québec (FRQ) ou des fonds fédéraux soit le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

Recommandations

- I. Les recherches impliquant des êtres humains doivent faire l'objet d'une évaluation de l'éthique et être approuvées par le Comité d'éthique de la recherche du Cégep de Jonquière (CER) avant le début des travaux.
- II. Toutefois, sous certaines conditions, il est possible de débiter certains travaux d'un projet de recherche avant l'obtention de l'approbation éthique (ex. : recension des écrits, préparation du protocole de recherche et des outils de collecte, etc.).
- III. Pour être autorisé à débiter ces travaux, la chercheuse principale ou le chercheur principal doit adresser au CER une demande d'accès partiel aux fonds de recherche.
- IV. Une portion de 25 % de l'octroi de la première année peut être libérée pour la réalisation de ces travaux. Les fonds peuvent être libérés pour une période qui ne dépasse pas 50 % de la durée prévue de l'octroi ou de 12 mois au maximum. La demande peut être renouvelée pendant cette période.
- V. Pour obtenir les fonds additionnels, la chercheuse principale ou le chercheur principal devra présenter une demande d'évaluation éthique au CER et une approbation éthique devra être obtenue avant la date d'échéance indiquée dans la demande d'accès partiel aux fonds.
- VI. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur responsable du projet de recherche que celui-ci se déroule, en tout temps, selon les indications précisées dans le document d'acceptation d'accès partiel aux fonds ainsi que dans le formulaire de demande d'évaluation éthique, approuvés par le CER. Il est aussi de la responsabilité de la chercheuse principale ou du chercheur principal de s'assurer que l'information est à jour dans son dossier de l'organisme subventionnaire en conformité avec les exigences de ce dernier.

Étapes à suivre

- I. À la réception d'une subvention de recherche des FRQ, du CRSNG, du CRSH ou des IRSC administrée au Cégep de Jonquière, la chercheuse principale ou le chercheur principal présente une demande d'accès partiel au fond de recherche dans laquelle elle ou il indiquera les activités de recherche pour lesquelles la demande d'accès partiel aux fonds de recherche est formulée. Cette demande se fait en remplissant le formulaire de demande d'accès aux fonds. Ce formulaire doit ensuite être transmis au CER par courriel : cer@cegepjonquiere.ca.

- II. Le CER fait l'analyse de la demande dans les meilleurs délais et informe la chercheuse principale ou le chercheur principal par l'envoi du document *Accès partiel aux fonds de recherche/Réponse du Comité d'éthique de la recherche*. La coordination du Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI) est en copie conforme de cette réponse. Cette réponse peut être positive ou conditionnelle à certaines modifications. Si la réponse est conditionnelle, le CER attendra de recevoir de la chercheuse principale ou du chercheur principal un formulaire de demande modifié pour en faire l'analyse dans les meilleurs délais et informera la chercheuse principale ou le chercheur principal par l'envoi du document *Accès partiel aux fonds de recherche/Réponse du Comité d'éthique de la recherche*. La coordination du BRI est en copie conforme de cette réponse.
- III. À la réception d'un avis favorable de la part du CER, la coordination du BRI avisera la coordination de la Direction des services administratifs, techniques et de la carboneutralité (DSATC) que les fonds peuvent être partiellement débloqués.
- IV. La chercheuse principale ou le chercheur principal s'assurera de mettre l'information à jour dans son dossier de l'organisme subventionnaire selon les exigences de ce dernier.
- V. Tel que précisé dans le formulaire, la chercheuse principale ou le chercheur principal s'engage par la suite à soumettre une demande d'évaluation éthique de son projet avant la fin de la période d'accès partiel au fonds. Cette date est précisée dans le formulaire de demande. Au besoin, la chercheuse principale ou le chercheur principal pourrait demander une prolongation qui ne dépasse pas la moitié de la durée de l'octroi ou 12 mois au maximum. Pour s'assurer de respecter les délais, la chercheuse principale ou le chercheur principal est appelé à consulter le [calendrier des séances du CER](#) et les procédures de demande d'évaluation éthique.
- VI. Il est de la responsabilité de la chercheuse principale ou le chercheur principal que le projet se déroule, en tout temps, selon les indications précisées dans le document d'acceptation d'accès partiel aux fonds ainsi que dans le formulaire de demande d'évaluation éthique, approuvés par le CER. Il est aussi de la responsabilité de la chercheuse principale ou le chercheur principal de s'assurer que l'information soit à jour dans son dossier de l'organisme subventionnaire en conformité avec les exigences de ce dernier.
- VII. Lorsque la décision par rapport à la demande d'évaluation éthique du projet est favorable, un document d'approbation éthique du projet est envoyé à la chercheuse principale ou au chercheur principal.
- VIII. La totalité des fonds pourra ensuite être débloquée après communication entre le BRI et la DSATC.